

Per Ch
Cernier

COMMUNES DE CERNIER ET DE FONTAINES

A R R E T E
concernant la circulation routière

Les Conseils communaux de Cernier et de Fontaines,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e n t :

Article premier. - La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le chemin de la Grand'Combe, de la limite du territoire des communes de Cernier/Chézard aux Convers.

Art. 2. - Cette interdiction ne concerne pas le trafic agricole et forestier.

Art. 3. - Les contrevenants seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier et Fontaines, le 17 août 1982

Au nom du Conseil communal de Cernier,
le secrétaire, le président,

Au nom du Conseil communal de Fontaines,
le secrétaire, le président,

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 6 septembre 1982

Service des ponts et chaussées,
l'ingénieur cantonal:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.